

**Annexe 1**

**CAHIER DES CHARGES**

**POUR LA CREATION DE 6 PLACES d’accueil de jour adossées à un Établissement d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) sur le secteur de LA COMMUNAUTé DE COMMUNES La rochefoucauld – porte du perigord**

**Avis d’appel à projet (AAP) médico-social conjoint ARS Nouvelle-Aquitaine et Conseil départemental de la Charente**

**Arrêté du 20 juillet 2022**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

**- Création d’un accueil de jour adossé à un Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public ou privé à but non lucratif par extension de la capacité d’une structure déjà existante ;**

**- Places fixes en EHPAD ou dispositif innovant sous forme itinérante ou partiellement itinérante ;**

**- Destiné à accompagner prioritairement des personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d’Alzheimer ou d’une maladie apparentée au stade léger à modéré de la maladie ; aux personnes en perte d’autonomie physique ;**

**- Capacité de 6 places sur le secteur de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord.**

***Avant-propos :***

*Critères de recevabilité des dossiers :*

*Feraient l’objet d’un refus préalable sans instruction, les dossiers qui ne respecteraient pas les conditions suivantes :*

*. Prise en charge de la catégorie de public ciblée ;*

*. Respect des règles de détermination de la tarification hébergement et des forfaits globaux soins et dépendance.*

**SOMMAIRE**

**1. CONTEXTE DU PROJET 3**

**2. CADRE JURIDIQUE**

2.1. Cadre réglementaire des Appels A Projet 4

2.2. Cadre dans lequel doivent s’inscrire les candidatures 5

**3. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET**

3.1. Qualification des places autorisées 6

3.2. Public concerné 6

3.3. Territoire d’implantation 6

**4. CONTENU ATTENDU DE LA REPONSE AU BESOIN**

4.1. La capacité à faire du candidat 6

4.1.1 L’expérience du promoteur 7

4.1.2 La connaissance du territoire et les partenariats 7

4.1.3 Le délai de mise en œuvre du projet les délais 7

4.2. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge 7

4.2.1 La prestation attendue 7

4.2.2 Respect des droits des usagers 8

4.2.3 Parcours et coordination 9

4.3. Réalisation d’un avant-projet d’établissement intégrant l’accueil de jour 9

4.3.1 L’organisation 9

4.3.2 La qualité du personnel 10

4.3.3 Exigences architecturales et environnementales 10

4.4. Les exigences relatives au transport 11

4.5. Les exigences requises en termes de communication 12

4.6. Cohérence budgétaire et modalités de financement 12

**6- CRITES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION 12**

**5. DUREE D’AUTORISATION 13**

1. **CONTEXTE DU PROJET**

Cet appel à projet fait suite aux priorités définies par le Département de la Charente et l’Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Les orientations générales en matière de planification et de programmation sont issues du Schéma départemental pour l’autonomie et la Citoyenneté 2020-2024 et du Schéma Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine (SRS) 2018-2023.

Le schéma régional de santé, désormais unique, est établi pour 5 ans, sur la base d’une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il détermine pour l’ensemble de l’offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d’accompagnement médico-social, des prévisions d’évolution et des objectifs opérationnels. Il fusionne les Schémas d’Organisation des Soins (SROS) et les Schémas Régionaux d'Organisation Médico-Sociale (SROMS). Il traduit donc l’ambition de la politique régionale de santé, et de renforcement de la coordination des politiques publiques ayant un lien direct ou indirect avec la santé : partenariats avec les services de l’Etat, les organismes de protection sociale et les collectivités territoriales. L’objectif principal est d’adapter la prise en charge aux besoins des personnes en tant que citoyen, quel que soit le professionnel de santé sollicité, et que les différents acteurs puissent se coordonner afin d’apporter une réponse globale et non cloisonnée.

Dans le cadre du Schéma Régional de Santé 2018-2023, l’Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine a défini trois grands axes stratégiques :

1. Renforcer l’action sur les déterminants de santé pour prévenir les atteintes évitables à la santé ;

2. Organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé ;

3. Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge.

Ce présent appel à projet vise à rééquilibrer l’offre de places d’accueil de jour sur le département de la Charente afin de répondre aux besoins locaux de prise en charge de personnes âgées en garantissant un maintien à domicile adapté et en assurant un équilibrage territorialisé des places d’accueil de jour.

Ce renforcement de l’offre de prise en charge en accueil de jour porte sur le territoire de la communauté de commune La Rochefoucauld – Porte du Périgord.

Le département de la Charente présente, en 2022, un taux d’équipement de places d’accueil de jour de 1,22 places pour 1000 personnes de plus de 60 ans, supérieure à la moyenne régionale qui est de 0.25, mais avec des disparités entre les secteurs du département et l’implantation infra départementale.

Le territoire de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord ne présente aucune place d’accueil de jour. Les secteurs limitrophes ont des taux d’équipement variables : Grand Angoulême (1,59), Charente Limousine (0,88), Lavalette Tude Dronne (0.87), Cœur de Charente (1,85).

Le schéma départemental en faveur de l’autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2021-2025 prévoit la poursuite du développement de cette offre prioritairement sur les zones géographiques non pourvues des EPCI La Rochefoucauld – Porte du Périgord, Rouillacais et Val de Charente.

Cet appel à projet a pour objectif de redéployer l’offre d’accompagnement en accueil de jour médicalisé pour personnes âgées et de répondre à des enjeux d’accessibilité territoriale et de diversification de l’offre.

**2. CADRE JURIDIQUE**

**2.1. Cadre réglementaire des Appels A Projet**

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d’autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d’appel à projet modifiée par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement.

Le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d’appel à projet et d’autorisation mentionnée à l’article L. 313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d’autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L’arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l’état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L.313-1-1 du CASF vient compléter le cadre juridique.

Dispositions légales et réglementaires complémentaires

* La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
* La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement pose le principe selon lequel "l'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation" ;
* Le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l’article L. 313-12 du CASF ;
* Le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D. 312-155 à 161 du CASF) ;
* Le décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D. 311 et suivants du CASF) ;
* Le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Schéma Régional de Santé 2018-2023 ;
* Articles L. 312-1 I 6°, D. 312-155-0 à D. 312-159-2, R. 313-30-1- à R. 313-30-4, R. 314-158 à 186 du CASF (EHPAD). ⎫ Articles D.312-8 et 9 (Accueil temporaire), articles R.314-182 et 183, R.314-163 et R.314-207 du CASF (tarification et transport accueil de jour) du CASF ;
* Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d’organisation de l’accueil de jour et de l’hébergement temporaire ;
* Arrêté du 6 juillet 2016 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l’article R. 314-207, au 1° de l’article D. 313-17 et à l’article D. 313-20 du code de l’action sociale et des familles.
* Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : Elaboration, rédaction et animation du projet d’établissement ou de service (ANESM).
* Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : Le soutien des aidants non professionnels (ANESM).
* Le schéma départemental pour l’autonomie et la citoyenneté 2020-2024 de la Charente.

**2.2. Cadre dans lequel doivent s’inscrire les candidatures**

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, l’Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Charente, compétents en vertu de l’article L.313-3 du CASF, lancent un appel à projet pour la délivrance de l’autorisation de fonctionnement de 6 places d’accueil de jour sur le territoire de la communauté de commune La Rochefoucauld – Porte du Périgord.

Conformément à l’article L.313-1 du CASF, l’autorisation sera accordée pour une durée liée à celle de l’établissement porteur. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de la dernière évaluation.

En application de l’article L.313-4 du CASF, l’autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma d’organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

- satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et prévoit les démarches d’évaluation et les systèmes d’information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l’autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l’article L.313-1-1 du CASF ;

- est compatible, lorsqu’il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l’article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L.312-5-2, L.313-8, L.314-3, L.314-3-2 et L.314-4 du CASF, au titre de l’exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux places d’accueil de jour et dans le respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

**3. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET**

**3.1. Qualification des places autorisées**

Compte tenu des besoins recensés décrits au chapitre 1, et en adéquation avec le public ci-dessus identifié, ces places d’accueil de jour seront autorisées pour :

* 6 places pour personnes âgées.

Le projet pourra être envisagé sous la forme classique d’un accueil de jour rattaché à un EHPAD, fixe ou proposer une solution itinérante ou partiellement itinérante pour répondre à des impératifs de proximité et d’amélioration de la répartition de l’offre.

**3.2. Public concerné**

L’accueil de jour s’adresse :

- Prioritairement aux personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d’Alzheimer ou d’une maladie apparentée au stade léger à modéré de la maladie ;

- Aux personnes en perte d’autonomie physique.

Les personnes accueillies seront en capacité de bénéficier d’un projet de soutien à domicile (capacité d’attention, capacité à participer aux activités proposées...).

Les besoins du public correspondront à une solution d’aide aux aidants et visant à garantir un maintien à domicile renforcé.

**3.3. Territoire d’implantation**

L’opération d’extension est ciblée sur le territoire de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord portée par des EHPAD déjà existants, publics ou privés à but non lucratif.

Pour une meilleure implantation du projet, le public de proximité, serait prioritairement le bénéficiaire.

Le projet devra prévoir une mutualisation des fonctions soins, support et ressources humaines avec la structure porteuse et répondre aux besoins de prise en charge des transports des demandeurs.

**4. CONTENU ATTENDU DE LA REPONSE AU BESOIN**

**4.1. La capacité à faire du candidat**

**4.1.1 L’expérience du promoteur**

Le candidat apportera des informations sur :

* son projet
* son historique
* son organisation
* sa situation financière
* son activité dans le domaine médico-social
* son équipe de direction (qualifications)

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations ;

- le nombre et la diversité d’établissements et services médico-sociaux gérés ;

- la capacité à mettre en œuvre le projet ;

- l’accessibilité financière du projet pour les bénéficiaires.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

**4.1.2 La connaissance du territoire et les partenariats**

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée et les partenariats déjà en cours. Un focus particulier sur l’organisation du transport est attendu si l’établissement décide de le déléguer à un partenaire (Cf. 4.4).

**4.1.3 Le délai de mise en œuvre du projet**

L’ouverture des places devra intervenir dans la mesure du possible dans un délai de 6 mois, après notification du procès-verbal de la commission de sécurité et d’accessibilité et du procès-verbal de conformité établi par les autorités compétentes pour délivrer l’autorisation.

Le candidat présentera le calendrier d’ouverture au public envisagé en prenant en compte les délais de réalisation des travaux ou d’opérationnalité des accueils et les délais de recrutement des personnels.

**4.2. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge**

**4.2.1 La prestation attendue**

Le projet s’attachera à favoriser le maintien de l’autonomie sociale, physique et psychique des personnes accueillies, et garantira une prise en charge 5 jours par semaine à minima, soit 260 jours par an. Les prises en charge peuvent s’envisager par journée ou par demi-journée en fonction du projet de la personne accueillie.

Conformément à l’article D.312-159-2 du CASF, l’EHPAD assure à chaque résident les prestations minimales suivantes : administration générale, accueil hôtelier, restauration, animation de la vie sociale, stimulation cognitive et physique.

Plus spécifiquement, l’accueil de jour devra se structurer autour d’un projet de service, développé notamment autour de quatre types d’actions :

– des activités visant la stimulation cognitive ;

– des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...) ;

– des actions contribuant au bien-être et à l’estime de soi déclinées par :

* des activités réalisées à l’extérieur de l’accueil de jour qui concourent au maintien d’une vie ordinaire à domicile ;
* des techniques de relaxation et de détente organisées à l’intérieur de l’accueil de jour ;
* des activités physiques.

Les attendus spécifiques de l’accueil de jour itinérant se définissent comme un accueil et une prise en charge par une équipe pluridisciplinaire qui se déplace sur plusieurs sites géographiques et non établie en un lieu unique. Le choix de mise en place d’un accueil de jour itinérant vise à :

* améliorer la répartition de l’offre sur le territoire,
* apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d’aller à la rencontre des personnes concernées, qui maintiendront ainsi des repères dans des lieux familiers et diminueront leurs temps de déplacement,
* proposer des prestations et des activités dans un lieu dédié.

**4.2.2 Respect des droits des usagers**

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

⮚ Le livret d’accueil : un livret d’accueil doit être fourni conformément à l’article L.311- 4 du CASF afin de garantir l’exercice effectif des droits mentionnés à l’article L.311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal, un livret d’accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement .

⮚ Le règlement de fonctionnement : dans chaque établissement et service social ou médicosocial, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l’établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d’une autre forme de participation.

⮚ Le document individuel de prise en charge : l’article L.311-4 du CASF dispose « qu’un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l’accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d’établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

⮚ L’évaluation de la qualité : sur le fondement de l’article L.312-8 du CASF, l’EHPAD devra procéder à des évaluations de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

En 2019, la loi relative à l’organisation et à la transformation du système de santé, a fait évoluer le cadre de cette évaluation : la Haute Autorité de Santé s’est vue confier la mission d’élaboration du nouveau dispositif permettant une démarche d’amélioration continue de la qualité afin de proposer le meilleur accompagnement des personnes où qu’elles soient et quel que soit leur parcours de vie.

Ainsi elle a établi un référentiel, des méthodes, un format de rapport et un cahier des charges qui s’adresseront aux organismes chargés des évaluations.

Au regard des décrets n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la programmation pluriannuelle des évaluations par les autorités compétentes est en cours d’élaboration.

⮚ Remise de la liste des personnes qualifiées prévue par l’article prévue par l’article L311.5 du CASF : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du Conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal.

⮚ Remise et affichage de la charte des droits et libertés de la personne accueillie prévue à l’article 311-4 du CASF.

⮚ Le conseil de la vie sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail au sens du premier alinéa de l'article L. 344-2.

Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation. (D311-3 et suivants du CASF)

Le candidat présentera les modalités selon lesquelles les familles et les usagers seront associés au projet de service de l’accueil de jour.

**4.2.3 Parcours et coordination**

Pour un accompagnement global et cohérent et afin d’éviter toute rupture de prise en charge, le projet devra s’inscrire dans une démarche :

- de structuration de la continuité de parcours (Via trajectoire, plateformes d’accompagnement et de répit (PFR), PTA,…) ;

- visant à favoriser les coopérations avec tous les partenaires (conventionnement, partenariat avec les acteurs du territoire, ouverture sur l’extérieur, …).

En conséquence, le projet présentera les modalités de coopération de l’accueil de jour avec les différents partenaires du territoire, notamment :

- L’articulation avec les consultations mémoire existantes sur le territoire, dans le cadre du diagnostic de la maladie et de son évolution pour les personnes accueillies ;

- La coopération avec la Plateforme de Répit ;

- La coopération avec les structures de soutien à domicile et les professionnels santé libéraux.

**4.3. Réalisation d’un avant-projet d’établissement intégrant l’accueil de jour**

**4.3.1 L’organisation**

Le candidat devra présenter les grandes lignes d’un avant-projet d’établissement intégrant l’accueil de jour dans les composantes suivantes :

- le projet de vie et d’animation ;

- le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives ;

- le projet architectural et en cas d’itinérance, les différents lieux identifiés (répondant aux normes ERP),

- en cas d’itinérance, un planning-type pour deux semaine précisant les temps d’ouverture par site,

- le tarif envisagé.

Le candidat devra faire référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS relatives notamment à l’élaboration, la rédaction et l’animation de l’avant-projet d’établissement.

Le projet devra présenter les modalités de collaboration dans une perspective de parcours de vie de la personne âgée, quelle que soit sa situation.

Un Projet d’Accompagnement Personnalisé (PAP) sera élaboré en équipe pluri disciplinaire pour chaque personne accueillie, en respectant sa volonté, son rythme, son histoire et ses convictions. Il intègrera un volet projet de soins. Les modalités d’évaluation et de mise à jour du PAP devront être précisées.

Le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives précisera les modalités d’organisation tant au niveau des locaux que du personnel dédié. Il mentionnera également les actions mises en œuvre en particulier la place donnée aux thérapies non médicamenteuses.

Le projet devra également développer les modalités de partenariat à installer avec l’ensemble des acteurs socio-culturels locaux pour favoriser le maintien à domicile.

**4.3.2 La qualité du personnel**

L’équipe d’encadrement sera constituée à minima du directeur, de l’infirmier coordonnateur et du médecin coordonnateur.

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 relatives aux modalités d’organisation de l’accueil de jour et de l’hébergement temporaire, une équipe pluridisciplinaire et dédiée à l’accueil de jour sera constituée, représenté entre autres par :

- du personnel soignant qualifié : IDE, aide-soignant / aide médico-psychologique ;

- auxiliaire de vie sociale ;

- psychomotricien/ergothérapeute ;

- animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ;

- psychologue.

L’infirmier, le psychomotricien, l’ergothérapeute ou le psychologue assurent la coordination avec les professionnels de la filière de soins et d’aide. L’accueil de jour peut également avoir recours à des prestataires extérieurs (art-thérapeute...) et des associations de bénévoles.

La structuration de l’organigramme doit respecter les qualifications classiques de l’EHPAD pour asseoir une prise en charge pluridisciplinaire et préciser son adaptation aux besoins des personnes accueillies.

L’équipe devra être en capacité d’investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants qui accompagnent déjà la personne.

La description des postes de travail ainsi que l’organigramme devront être précisés dans l’avant-projet d’établissement.

Le fonctionnement de l’accueil de jour induit des prestations spécifiques, qui requièrent un personnel formé et dédié à l’activité. Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l’équipe, en incluant la mise en place d’un plan de formation adéquat.

Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l’ensemble du personnel dédié à l’accueil de jour comprenant :

• le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs ;

• le coût salarial des différents postes ;

• un planning type ;

• des éléments de gestion prévisionnelle des compétences ;

• un plan de formation continue.

**4.3.3 Exigences architecturales et environnementales**

La structure qui abritera les 6 places devra répondre aux normes réglementaires notamment le fonctionnement des Etablissements Recevant du Public (ERP) et à toute la réglementation relative à la construction (notamment en matière de développement durable, d’accessibilité et de consommation d’énergie) en vigueur à la date du dépôt du dossier. En cas d’acquisition de terrain, le candidat fournira le titre de propriété ou une promesse de vente ainsi qu’un extrait cadastral.

En cas d’accueil de jour fixe, une attention particulière sera portée à l’implantation de l’accueil de jour, permettant l’insertion de la structure dans la vie de quartier et la conciliation entre le besoin de sécurité et la nécessité d’offrir aux personnes âgées un cadre de vie se rapprochant d’un cadre de vie ordinaire.

Les locaux dédiés à cet accueil de jour devront disposer à minima d’une entrée indépendante de la structure de rattachement et d’un espace extérieur accessible aux personnes accueillies.

Le candidat précisera les principes d’aménagement et d’organisation du bâtiment, permettant l’accueil du public ciblé. Il fournira pour cela des plans prévisionnels et schémas ainsi qu’un descriptif détaillé des locaux.

A ce titre, son dossier comprendra au minimum les pièces suivantes :

• une notice présentant et justifiant le projet architectural retenu au regard, notamment, du projet d’établissement et des exigences formulées ci-après,

• un plan de situation,

• un plan de masse,

• les plans des locaux,

• les principales élévations et coupes,

• le détail de l’ensemble des surfaces,

• le cas échéant, toute autre représentation graphique permettant d’exprimer les principales caractéristiques ou particularités du projet architectural,

• une estimation du montant de l’investissement exprimée en montant de travaux HT et en valeur finale TTC et toutes dépenses confondues.

Le cadre de vie intérieur et extérieur fera l’objet d’une attention particulière dans le cadre de l’analyse des dossiers.

Dans l’hypothèse d’un projet d’accueil de jour itinérant ou partiellement itinérant, le candidat précisera les caractéristiques des locaux identifiés et leur implantation précise.

**4.4. Les exigences relatives au transport**

Afin de faciliter l’accès au service, l’accueil de jour doit mettre en place une solution de transport permettant l’acheminement des personnes âgées de leur domicile à la structure.

La solution de transport définie doit être intégrée au projet de service et trouver une traduction dans les projets individualisé d’accompagnement.

Le candidat devra détailler les modalités d’organisation des transports et l’aire géographique ciblée pour cette organisation :

- aire de desserte et circuits prévus en fonction des besoins repérés,

- organisation en interne ou recours à des prestataires,

- estimation du coût résiduel pour les usagers.

Conformément à l’article R313-207 du CASF, les frais de transports entre le domicile et l’accueil de jour sont intégrés dans la dotation globale versée par l’Assurance Maladie, sous forme d'un forfait journalier applicable au nombre de places autorisées.

Si le transport est assuré par les familles du bénéficiaire, les frais de transport seront déduits du forfait journalier (acquitté par l’usager), sur la base du tarif déterminé chaque année par arrêté au niveau national (à titre indicatif 12,42 €/jour de fonctionnement/place pour 2022).

**4.5. Les exigences requises en termes de communication**

L’accueil de jour doit être connu et reconnu à l’extérieur pour fonctionner. Une communication spécifique propre à la structure doit être mise en place à un double niveau :

- en direction du grand public via des relais de communication locaux,

- en direction des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire : intervenants du domicile, médecins traitants, infirmiers libéraux, centres hospitaliers généraux et spécialisés, Clic et PTA et services de proximité (mairie, pharmacie…).

Le candidat présentera la stratégie de communication qu’il envisage de mettre en place pour communiquer sur l’existence des places d’AJ.

**4.6. Cohérence budgétaire et modalités de financement**

Le candidat devra fournir :

• l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement,

• le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

• le tarif journalier prévisionnel.

Le candidat devra communiquer dans le projet les coûts par section tarifaire.

Les modalités de financement

L’activité de la structure sera financée de la façon suivante :

⮚ Pour la partie « soins » :

Dotation forfaitaire annuelle de 10 906 € par place d’accueil de jour, correspondant au coût national de création à la place d’accueil de jour.

Soit un prévisionnel pour la section « soins », en année pleine et à l’ouverture de la structure de 65 436 €.

⮚ Pour la partie « dépendance » :

Complément forfaitaire annuel pour la section dépendance de 1 800 € par place d’accueil de jour fixe. Une majoration sera possible pour les places d’accueil de jour itinérante afin de couvrir les frais non mutualisables (repas des résidents et du personnel par exemple).

* Pour la contribution aux charges d’hébergement :

Les charges d’hébergement sont assumées par le bénéficiaire, éventuellement par le biais d’un plan d’aide personnalisé à l’autonomie.

**5. CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION**

Le classement des projets sera fonction du nombre des points obtenus (cotation de 1 à 5) et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères (Annexe 2).

**6. DUREE D’AUTORISATION**

L’autorisation sera délivrée pour une durée liée à celle de l’autorisation de l’établissement porteur sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Le décret N° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l’autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l’article L.313-1 du CASF fixe à quatre ans, à compter de la notification de l’autorisation, le délai à partir duquel l’autorisation est réputée caduque à défaut d’ouverture au public, en cas de construction d’un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire. En cas d’utilisation d’un bâtiment existant, la caducité de l’autorisation est fixée à un an.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement, l’établissement est soumis à l’obligation de signer un Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens (CPOM) selon le calendrier arrêté conjointement entre le Conseil départemental de la Charente et l’Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.